

Service Paysages, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R02-2025-12-04 - 00005

mettant en demeure la collectivité territoriale de Martinique au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement, de remédier aux manquements constatés dans le lit mineur et majeur de la rivière la Pagerie sur la commune des Trois-ilets, en procédant à la régularisation administrative de la situation

LE PRÉFET

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1, relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-1 et suivants, relatifs aux contrôles administratifs et aux mesures de police administrative ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, M. Etienne DESPLANQUES ;

Vu le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Aurélien ADAM, secrétaire général de la préfecture de la Martinique, sous-préfet de Fort-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2025-07-07-00007 du 7 juillet 2025 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ADAM, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2024 portant nomination de la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, Madame Stéphanie MATHEY ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2025-02-10-00016 du 10 février 2025 portant délégation de signature à Mme Stéphanie MATHEY, directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2025-02-24-00002 du 24 février 2025 portant subdélégation de signature de MATHEY Stéphanie aux agents de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique en matière d'administration générale ;

Vu les articles L.214-1 et 2 et R.214-1 du code de l'environnement, relatifs aux IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) soumis aux régimes de déclaration et autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2^e) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à Déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2^e) de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement (remblais dans le lit majeur) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2025-11-14-00002 du 14 novembre 2025 recensant les cours d'eau de Martinique pour l'exercice de la police de l'eau ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation de la commune des Trois-îlets approuvé par arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 ;

Vu le signalement des travaux entrepris dans la rivière la Pagerie transmis par courriel du 8 août 2025 de l'office français de la biodiversité (OFB) ;

Vu le contrôle administratif réalisé par les agents de la police de l'eau de la DEAL Martinique et de l'OFB le 14 août 2025 ;

Vu le rapport de manquement administratif du 24 septembre 2025 constatant la réalisation, par la collectivité territoriale de Martinique, de travaux d'aménagements dans le lit mineur et majeur de la rivière la Pagerie sans disposer de la déclaration requise au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, transmis à l'exploitant par courrier du 20 octobre 2025, en application de l'article L171-6 du code de l'environnement, et resté à ce jour sans réponse ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis au maître d'ouvrage par courrier du 20 octobre 2025 lui laissant 15 jours maximum pour faire part de ses observations ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La collectivité territoriale de Martinique, ci-après dénommée le maître d'ouvrage, est mise en demeure, pour les travaux d'aménagement constatés dans le lit mineur et majeur de la rivière la Pagerie sur le site du Golf dans la commune des Trois-îlets, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2 – Mise en demeure

Le maître d'ouvrage est mis en demeure, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative des opérations réalisées :

- en arrêtant immédiatement les travaux en cours dans le lit mineur et majeur du cours d'eau ;
- et en présentant un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau qui devra intégrer les mesures pour compenser les impacts cités ;
- ou, en l'absence de dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, en établissant un dossier de remise en état du site, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvenient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et décrivant et justifiant les opérations de remise en état des lieux envisagées, les frais de cette opération étant à la charge du maître d'ouvrage conformément à l'article L.161-1 du code l'environnement.

Le maître d'ouvrage est informé que le dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau n'implique pas la délivrance certaine d'un accord sur la déclaration ou l'autorisation par l'autorité administrative, qui statue sur la demande présentée après instruction administrative.

La régularisation administrative de la situation irrégulière découlera de l'éventuelle obtention de l'accord pour commencement des travaux après instruction du dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ou de la remise en état des lieux.

Article 3 – Sanctions

En application des dispositions du II de l'article L171-7 du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti ou s'il est fait opposition à la déclaration ou à l'autorisation, l'exploitant est informé que l'autorité administrative ordonnera la cessation définitive des travaux et aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Le maître d'ouvrage est également informé qu'il pourra être fait application des dispositions du II de l'article L171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision :

- consignation entre les mains d'un comptable public d'une somme correspondant au montant des travaux ou opérations de remise en état des lieux à réaliser ;

Vu l'absence d'observations formulées en retour par le maître d'ouvrage ;

Considérant que la collectivité territoriale a réalisé des travaux d'aménagement créant une modification de profil en long et en travers du lit mineur de la rivière la Pagerie aux Trois-ilets, une destruction des frayères et des remblais dans le cours d'eau cité ;

Considérant que ces travaux sont susceptibles de constituer un obstacle à l'écoulement des eaux et sont soumis à la loi sur l'eau au titre des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement, en application des rubriques suivantes mentionnées à l'article R214-1 du même code :

- 3.1.2.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau:
 - 1^o Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)
 - 2^o Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)
- 3.1.5.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1^o) Destruction de plus de 200 m² de frayères (A)
2^o) Dans les autres cas (D)
- 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :
 - 1^o Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;
 - 2^o Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).

Considérant que les opérations d'aménagements constatées dans le lit mineur et majeur de la rivière la Pagerie ont été réalisées sans disposer d'autorisation requise au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que ces aménagements réalisés en zone inondable peuvent aggraver les inondations par modification des écoulements, augmentation des hauteurs d'eau, accélération des écoulements et donc représenter un risque pour la sécurité publique, en contradiction avec la disposition D5-15 du PGRI ;

Considérant que ces aménagements portent atteinte aux dispositions de l'article L211-1 du code de l'environnement, notamment la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant qu'ainsi, face à la situation irrégulière de ces travaux réalisés par la collectivité territoriale de Martinique sur le site du Golf dans la commune des Trois-ilets, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L171-7 du code de l'environnement.

Sur proposition de la directrice de l'aménagement et du logement de la Martinique,

- réalisation d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, de l'exécution des mesures prescrites ;
- paiement d'une amende administrative.

Indépendamment des sanctions administratives, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales prévues au 5° du II de l'article L.173-1 du code de l'environnement (deux ans d'emprisonnement, 100 000 euros d'amende).

Article 4 – Délai de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application à l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Fort-de-France, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au RAA.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site internet www.telerecours.fr.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Article 5 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et publié pendant 6 mois minimum sur le site internet de la préfecture de la Martinique.

Article 6 – Ampliation et Exécution

Copie de cet arrêté est adressée à M. le secrétaire général de la préfecture de Martinique, Mme la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en Martinique et M. le maire de la commune des Trois-îlets chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Schoelcher le 04 DEC. 2025
Pour le préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement

Pierre Emmanuel VOS

